

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-561

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET :

Réglementation de la circulation et du stationnement et réglementation de Police à l'occasion des manifestations, « Les Aoûtiennes », du 12 au 14 août 2023

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 77/07 en date du 2 Mai 2007, portant mise à disposition gratuite du domaine public à l'Office de Tourisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'organisation de la manifestation « Les Aoûtiennes », organisée par la Commune du 12 au 14 août 2023,

Considérant qu'il appartient au maire d'autoriser les manifestations sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de cette manifestation peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Arrêté municipal n° 2023-561 (suite 1)

A R R E T E

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Dans le cadre des manifestations, « Les Aoûtiennes », la Direction des Festivités et du Tourisme de Fos sur Mer, occupera le domaine public à savoir :

- ✓ Place des producteurs et espace arboré entre les cours de tennis et l'avenue Jules Bouilloud, **du vendredi 11 août 2023 à partir de 6h00 au jeudi 17 août 2023, 18h00.**
- ✓ Partie haute de la place du marché **du 11 août 2023 à partir de 6h00 au 17 août 2023, 18h00.**
- ✓ Place du marché (partie sud), contre-allée du général de Gaulle (partie délimitée depuis le numéro 520 de la contre-allée vers la rue des Remparts), **du samedi 12 août 2023 à partir de 6h au lundi 14 août 2023, 00h30.**
- ✓ Impasse des vanneaux à partir du rond-point, les places de stationnements attenantes au tennis club : pour le stationnement des véhicules organisateurs et minibus, **du samedi 12 août 2023 à partir de 06h00 au jeudi 17 août 2023, 18h00.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, le non-respect de ces consignes entraînera la suppression de l'autorisation octroyée.

II Police administrative

Article 4 : Dans le cadre des manifestations, « Les Aoûtiennes »,

la circulation sera interdite (sauf pour les services de secours et les véhicules d'intervention) :

- ✓ Place du marché, **du vendredi 11 août au mardi 15 août 2023** (fête foraine).
- ✓ Place du marché (partie sud), contre-allée de l'avenue du Général de Gaulle, partie délimitée depuis le numéro 520 de la contre-allée vers la rue des Remparts, **le samedi 12 août 2023 et le dimanche 13 août, de 16h à 00h30, pour le PC Sécurité.**
- ✓ Impasse des Vanneaux à partir du rond-point, **les 12 et 13 août 2023, de 18h00 à 00h30.**
- ✓ Avenue du Général de Gaulle depuis le rond-point du 8 mai 1945, jusqu'à l'intersection de la rue des Remparts, avenue Jules Bouilloud, rue des Remparts, **les 12 et 13 août 2023, de 20h00 à minuit.**

le stationnement sera interdit (sauf pour les services de secours et les véhicules d'intervention) :

- ✓ Place du marché, **du vendredi 11 août au mardi 15 août 2023** (fête foraine).
- ✓ Place du marché (partie sud), contre-allée de l'avenue du Général de Gaulle, partie délimitée depuis le numéro 520 de la contre-allée vers la rue des Remparts, **les 12 et 13 août 2023, de 12h à 00h30, pour le PC Sécurité.**
- ✓ Impasse des vanneaux à partir du rond-point, les places de stationnements attenantes au tennis club, **du samedi 12 août 2023 06h00 au jeudi 17 août 2023, 18h00.**
- ✓ Avenue du Général de Gaulle depuis le rond-point du 8 mai 1945, jusqu'à l'intersection de la rue des remparts, avenue Jules Bouilloud, rue des Remparts, **les 12 et 13 août 2023 de 20h00 à minuit.**

Arrêté municipal n° 2023-561 (suite 2)

Article 5 : Dans le cadre des manifestations, « Les Aoùtiennes » les 12 et 13, août 2023, de 6h00 à minuit, seront interdits :

- la détention de boissons alcoolisées,
- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards, et engins pyrotechniques

Dans les lieux suivants :

- place des Producteurs,
- place du marché,
- avenue du général de Gaulle, depuis le rond-point du 8 mai 1945, jusqu'à l'intersection de la rue des Remparts,
- avenue Jules Bouilloud,
- rue des Remparts,
- impasse des Vanneaux,
- théâtre de verdure,

III Mesures d'exécution

Article 6 : L'arrêté de police sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 26 juillet 2023

Le Maire

René RAYMONDI

Pour le Maire,
Par délégué,
Adjoint, Philippe POMAR

